

accueil ✦ bulletin officiel [B.O.] ✦ n° 29 du 28 juillet 2005 - sommaire ✦ MENA0501374X

Encart

CONVENTION RELATIVE À LA PARTICIPATION DE FONCTIONNAIRES ET AGENTS RELEVANT DU MENESR AU FONCTIONNEMENT DU GROUPE MGEN

Convention du 20-4-2005

NOR : MENA0501374X

RLR : 248-0

MEN - DPMA B3

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et

Le président de la mutuelle générale de l'éducation nationale, agissant en représentation de :

- MGEN, mutuelle relevant des dispositions du livre 2 du code de la mutualité et immatriculée au registre national des mutuelles sous le n° 775 685 399 ;
 - MGEN Action sanitaire et sociale, mutuelle relevant des dispositions du livre 3 du code de la mutualité et immatriculée au registre national des mutuelles sous le n° 441 921 913 ;
 - MGEN Centre de santé, mutuelle relevant des dispositions du livre 3 du code de la mutualité et immatriculée au registre national des mutuelles sous le n° 477 901 714 ;
 - MGEN Union, union de mutuelles relevant des dispositions du code de la mutualité et immatriculée au registre national des mutuelles sous le n° 441 921 962 ;
- dénommées ci-après "groupe MGEN",

Considérant l'intérêt mutuel du ministère et du groupe MGEN à la participation de fonctionnaires relevant du ministère chargé de l'éducation nationale aux missions d'intérêt général et à l'objet social des mutuelles du groupe MGEN ;

Vu le code de la mutualité, et notamment les articles L.114-24, L.114-26, R.114-4 à R.114-7 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et notamment les articles 41, 42 et 45 ;

Vu le décret n° 82-844 du 29 septembre 1982 modifié autorisant le rattachement par voie de fonds de concours au budget du ministère de l'éducation nationale, du produit de diverses recettes de caractère non fiscal ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, et notamment les articles 1-2°, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14-5°, 15, 16, 21, 22, 23, 24, 27, 29, 31, 32 et 50 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2001 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours au budget de l'éducation nationale des sommes versées par la mutuelle générale de l'éducation nationale pour le remboursement des charges des personnels de l'éducation nationale mis à sa disposition ;

sont convenus de ce qui suit :